

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté 10 DEC. 2024

portant prorogation avec modification du document d'aménagement de la forêt domaniale de L'OULE (HAUTES-ALPES) pour la période 2005 - 2026

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20;

Vu la directive régionale d'aménagement de des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 avril 2007 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de L'OULE (HAUTES-ALPES), pour la période 2005 - 2024 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de L'OULE (HAUTES-ALPES), d'une contenance de 1 446,80 ha, est gérée selon un aménagement applicable jusqu'au 31 décembre 2024. Cependant, les délais de mise à disposition des résultats dendrométriques issus des relevés de télédétection effectués par LiDAR, ne permettront pas de réviser l'aménagement en cours avant son terme.

C'est pourquoi l'aménagement de cette forêt est prorogé pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026, afin de disposer des données nécessaires pour fonder les décisions de gestion durable nécessaires à sa prochaine révision.

Par ailleurs, l'aménagement est modifié sur 1,50 ha, pour permettre la transformation d'une plantation expérimentale de noyer mal-venante, dont le suivi est arrêté, en un peuplement résineux mélangé, mieux adapté.

Aussi, durant cette période de prorogation, la forêt sera gérée selon les modalités définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs et décisions de gestion de l'aménagement approuvé pour la période 2005 - 2024 sont maintenus durant la période 2025 - 2026. En particulier, la forêt reste divisée en trois séries :

- Une 1^{ère} série, de protection-production, d'une contenance de 638,92 ha ;
- Une 2^{ème} série, de protection, d'une contenance de 309,34 ha ;
- Une 3^{ème} série, d'intérêt écologique général, d'une contenance de 498,54 ha.

Article 3

Pendant la durée de cette prorogation de deux ans (2025 – 2026) :

- Les traitements, les essences-objectif et les groupes de gestion de la première série restent identiques, à l'exception toutefois du changement d'essence-objectif et de classement sur 1,50 ha, suite à la transformation en peuplement de pin noir et de pin de Salzmann de la plantation expérimentale de noyers, après l'arrêt de cette expérimentation. Ainsi :
- Les neuf groupes de gestion de la 1^{ère} série sont maintenus et restent traités en futaie irrégulière par bouquets et parquets, hormis pour deux d'entre eux dont la contenance évolue suite à la transformation de l'ancienne plantation expérimentale de noyers, à savoir :
 - o Le groupe de transformation dont la contenance est désormais de 5,49 ha, soit une augmentation de 1,50 ha ;
 - o Le groupe de jeunesse dont la contenance est désormais de 20,68 ha, soit une diminution de 1,50 ha ;
- Les traitements, les essences-objectif et les groupes de gestion de la deuxième série restent inchangés ;
- La troisième série reste en libre évolution.

Article 4

Sur la première et la deuxième série, les actions approuvées pour la période 2005-2024 seront poursuivies durant la période 2025-2026, selon les règles suivantes :

- Seules les coupes de régénération pourront être inscrites aux états d'assiette des coupes pour accompagner l'installation de la régénération ou permettre la mise en œuvre des transformations programmées ;
- Aucune coupe de jardinage, ni d'amélioration n'est donc prévue ;
- Sur l'ensemble de la forêt, les travaux d'entretien de la voirie et de maintenance des infrastructures seront poursuivis en tant que de besoin ;
- Les autres actions prévues par l'aménagement durant la période 2005-2024 pourront être mises en œuvre ou poursuivies durant cette période de prorogation ; en particulier, les

actions contribuant à la maîtrise de l'équilibre forêt gibier, à la protection de la biodiversité, à l'accueil du public et à la préservation de la ressource en eau.

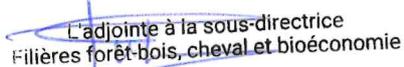
Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le **10 DEC. 2024**

La ministre de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Pour la ministre et par délégation,


L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

